

REGLEMENT 523-1989

Règlement de zonage

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 8 janvier 1990

MODIFICATIONS

CONSIDERANT LES NOMBREUSES MODIFICATIONS APPORTEES AU
FIL DES ANNEES, VEUILLEZ CONSULTER LE SERVICE DE
L'URBANISME POUR CONNAITRE TOUS LES DETAILS CONCERNANT
CE REGLEMENT.

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



CHAPITRE 13 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

129. Domaine d'application et règle générale

1. Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.
2. Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes s'appliquent à l'ensemble du bâtiment ou de l'usage.
3. Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent.
4. Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage.

130. Localisation des aires de stationnement hors-rue

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Toutefois, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage du groupe commerce, du groupe services et de l'usage habitation communautaire, peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

1. le terrain est éloigné d'au plus soixante-quinze mètres (75 m);
2. le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi et le propriétaire doit signer une servitude notariée par destination du propriétaire et publier la servitude au bureau de la publicité des droits, à laquelle devra intervenir la Municipalité pour y donner son approbation ou, s'il n'est pas propriétaire, être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et publiée, à laquelle devra intervenir la Municipalité pour y donner son approbation;
3. le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
4. le terrain doit être situé dans une zone à dominance commerciale et de services;
5. le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assumer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi;

Commenté [MD1]:
Modifié par le règlement
1046-2011 en date du 19
septembre 2011

6. toute modification à la servitude devra avoir été autorisée au préalable par la Municipalité en la faisant intervenir à l'acte de modification ou de toute autre manière jugée convenable par la Municipalité;
7. toute aliénation du terrain où l'aire de stationnement est située ne pourra se faire indépendamment de l'immeuble bénéficiaire de cet aire de stationnement, faute de quoi il y aura perte du privilège de stationnement, la Municipalité devra intervenir à l'acte d'aliénation pour y donner son approbation ou de toute autre manière jugée convenable par la Municipalité.

Commenté [MD2]:
Abrogé et remplacé par le règlement 873-2003 en date du 5 mai 2003

131. Stationnement commun

L'aire de stationnement hors-rue peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

132. Localisation des aires de stationnement hors-rue par rapport aux lignes d'un terrain

Une aire de stationnement (comprend l'allée d'accès) hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m), dans le cas où il n'y a pas de fossé d'égouttement, d'une ligne avant de terrain et qu'un mètre (1 m) des autres lignes de terrain. Cependant, la localisation des aires de stationnement pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées et la localisation des allées d'accès pour les bâtiments résidentiels comportant trois logements et plus sont permises jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Commenté [MD3]:
Modifié par le règlement 784-1998 en date du 1^{er} février 1999

Commenté [MD4]:
Modifié par le règlement 908-2004 en date du 7 septembre 2004

Lorsqu'il y a un fossé d'égouttement, l'aire de stationnement peut être érigée jusqu'à la limite du terrain.

Nonobstant le 1^{er} paragraphe, s'il y a entente notariée et enregistrée entre le propriétaire et son ou ses voisins, l'aire de stationnement pourra s'étendre jusqu'aux lignes latérales et arrière du terrain et pourra également être aménagée en stationnement commun.

Commenté [MD5]:
Ajouté par le règlement 784-1998 en date du 1^{er} février 1999

133. Localisation des aires de stationnement hors-rue pour les usages résidentiels (règle générale)

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur avant ne comprend pas les annexes.

1. Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage intérieur.
2. Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales isolées et jumelées, l'aire de stationnement peut être localisée dans la cour avant et empiéter en front du mur avant du bâtiment principal, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder dix (10) mètres.

Commenté [MD6]:
Modifié par le règlement 870-2003 en date du 17 février 2003

3. Pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux (2) unités.
4. Les cases de stationnement doivent être éloignées d'au moins six mètres (6 m) de toute fenêtre de pièce habitable située sous le niveau de l'aire de stationnement.
5. Malgré la règle générale interdisant le stationnement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, dans le cas d'une résidence multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors-rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de six mètres (6 m) de la ligne avant du terrain.

134. Distance de l'aire de stationnement hors-rue par rapport à un bâtiment résidentiel

Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux mètres (2 m) d'un mur avant d'une habitation unifamiliale en rangée, d'une habitation bifamiliale en rangée, d'une habitation multifamiliale ou d'une habitation communautaire.

135. Stationnement adjacent à une zone résidentielle

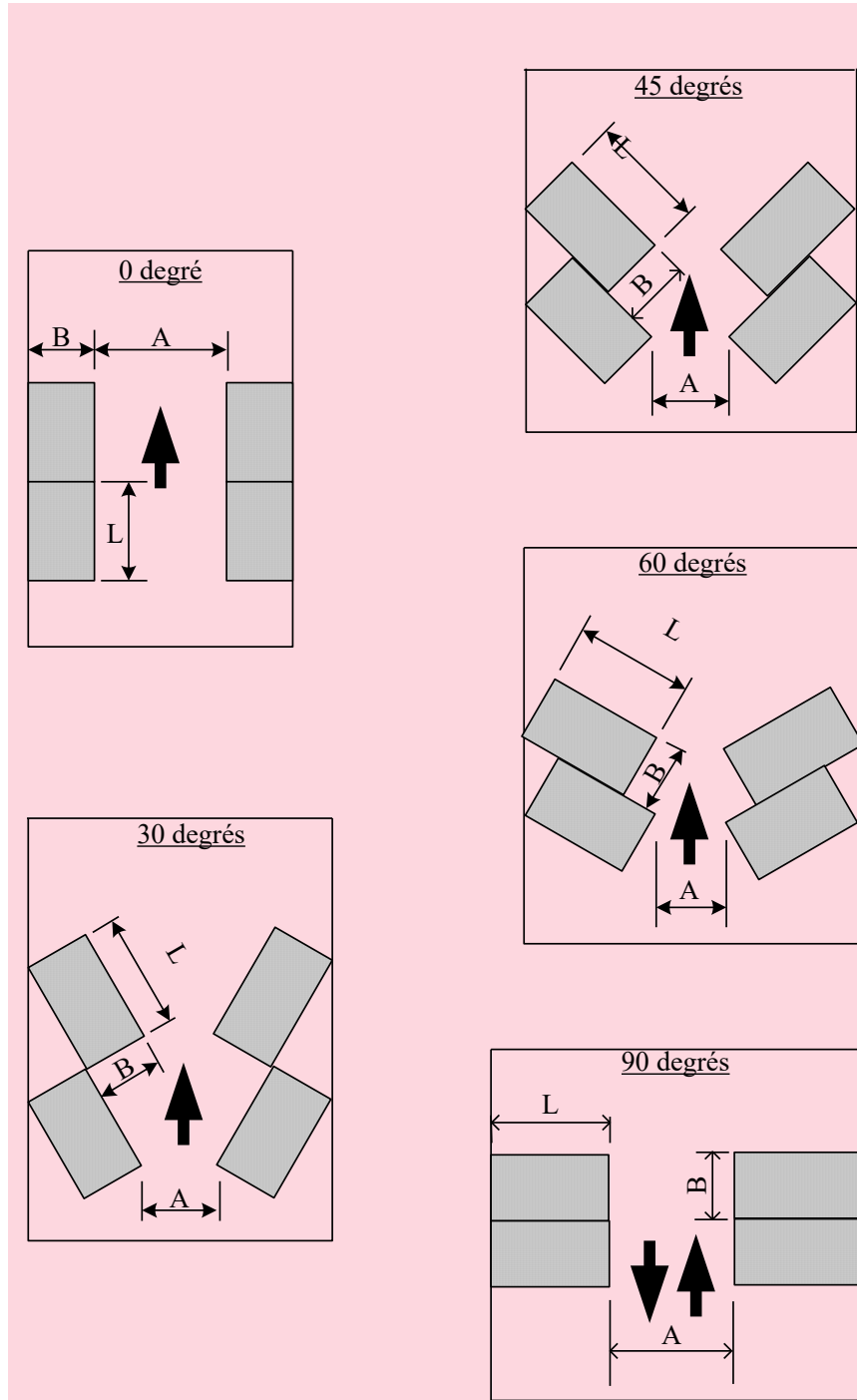
Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de deux mètres (2 m) de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

136. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

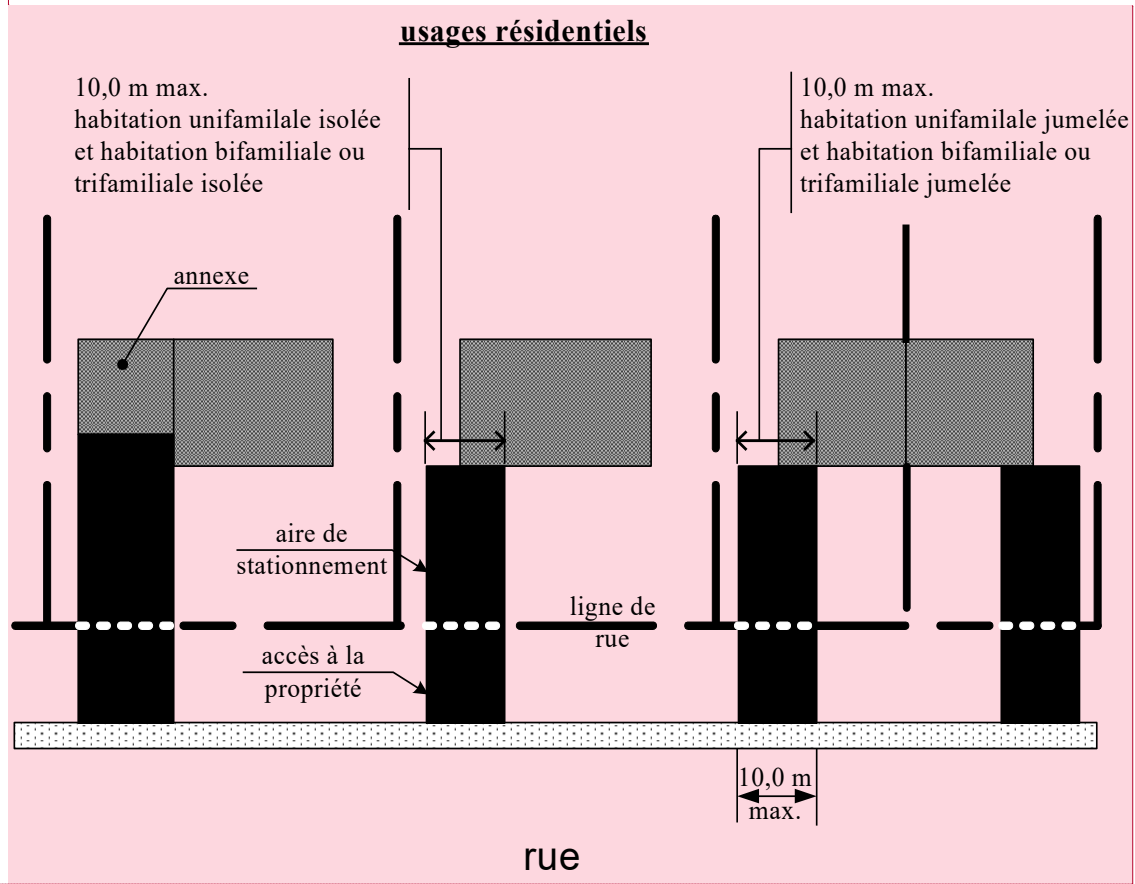
Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation qui les desservent sont les suivantes :

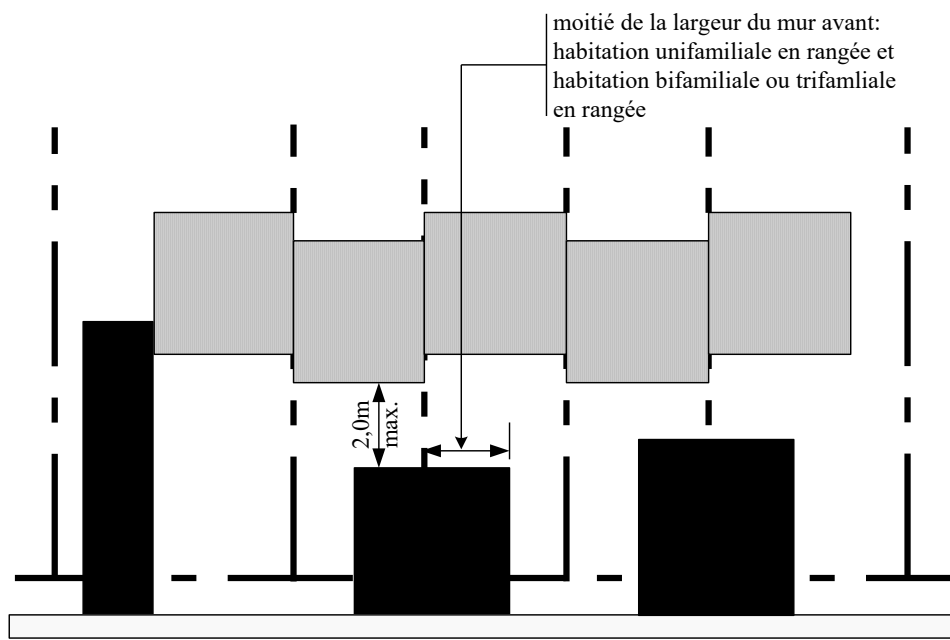
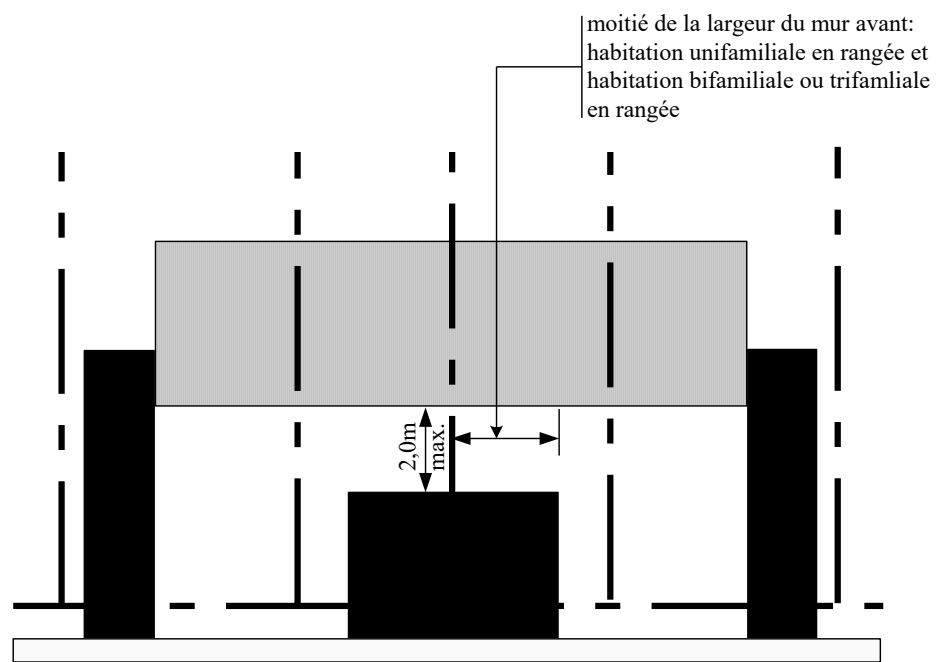
Angles des cases	Largeur des allées de circulation (A) en mètres	Largeur d'une case (B) en mètres	Longueur d'une case (L) en mètres
0°	3,4	3,0	6,7
30°	3,4	2,5	5,5
45°	4,0	2,5	5,5
60°	5,5	2,5	5,5
90°	6,7	2,5	5,5

Commenté [MD7]:
Abrogé et remplacé par le
règlement 732-1997 en
date du 7 avril 1997



Commenté [MD8]:
Abrogé et remplacé par le
règlement 870-2003 en
date du 17 février 2003





Commenté [MD9]:

Abrogé par le règlement 732-1997 en date du 7 avril 1997

137.**138. Aménagement des aires de stationnement hors-rue**

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante :

1. Une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.
2. Une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.
3. Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aires de stationnement hors-rue.
4. Sauf pour les usages résidentiels, une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou de granit le long des lignes avant, latérales et arrière du terrain. Cette bordure doit être continue et doit avoir une hauteur minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) hors-sol et cent cinquante millimètres (150 mm) dans le sol.

Les bandes de terrain ainsi créées par la bordure de béton le long des lignes de lots doivent être aménagées avec de la végétation.

Nonobstant le paragraphe précédent, s'il y a entente notariée et enregistrée entre le propriétaire et son ou ses voisins, le propriétaire n'est pas tenu de construire une bordure de béton pour la partie de l'aire de stationnement et des allées d'accès longeant les lignes latérales et arrière du terrain.

De plus, aux fins de drainage de surface et de rétention des eaux pluviales, les bordures de béton situées à au moins trois mètres (3 m) des limites latérales et arrières du terrain et à au moins sept mètres soixante (7,6 m) de la limite avant ne sont pas requises si un plan de drainage, réalisé et signé par un ingénieur, est soumis.

5. Les eaux de surface d'un stationnement hors-rue doivent être convenablement drainées, de façon à ne pas s'égoutter sur les terrains voisins.
6. L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être pavées, sauf pour les usages résidentiels uni, bi et trifamiliaux.
7. Les cases de stationnement doivent être lignées.
8. Une aire de stationnement adjacente à une zone à dominance résidentielle doit être séparée de cette dernière, le long de la ligne latérale par une clôture d'un mètre vingt (1,20 m) minimum lorsque cette dernière est localisée dans la marge de recul avant et de deux mètres (2 m) minimum dans les autres situations.

Commenté [MD10]:

Ajouté par le règlement 794-1999 en date du 1^{er} novembre 1999

Commenté [MD11]:

Abrogé et remplacé par le règlement 784-1998 en date du 1^{er} février 1999

Commenté [MD12]:

Ajouté par le règlement 2039-2015 en date du 5 octobre 2015

9. Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à un et demi pour cent (1,5 %) et inférieure à six pour cent (6 %).
10. La taille maximum d'une aire de stationnement pour les usages résidentiels est de trente (30) cases et les aires doivent être séparées entre elles par une bande de terrain gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes d'une largeur minimum de cinq mètres (5 m).

Cet article ne s'applique pas aux stationnements hors-rue de trois (3) véhicules ou moins.

139. Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue

Les aménagements exigés à l'article 138 doivent être complétés dans un délai inférieur à douze (12) mois suivant la date du permis de construction.

140. Utilisation interdite

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur terrain résidentiel.

141. Entretien des aires de stationnement hors-rue

L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues.

142. Nombre requis de cases de stationnement hors-rue

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant :

1. Centre commercial : une (1) case par dix-huit mètres carrés (18 m²) de superficie locative brute.

Lorsqu'il n'y a pas de mail ou promenade intérieure, le nombre de cases minimal doit être calculé de façon individuelle pour chaque usage et être maintenu en tout temps, pour chacun des usagers commerciaux concernés, même lorsque réalisé dans le cadre d'une aire de stationnement en commun.

2. Chambre locative dans un bâtiment résidentiel : une (1) par chambre louée.
3. Commerce de détail – automobile et embarcation : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.
4. Commerce de détail – produits divers : une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de superficie locative brute.
5. Commerce de détail – produits de l'alimentation : une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de superficie locative brute.

Commenté [MD13]:
Ajouté par le règlement
930-2005 en date du 6
février 2006

Commenté [MD14]:
Modifié par le règlement
639-1994 en date du 21
février 1994

6. Commerce de gros et entreposage : une (1) case par quarante-cinq mètres carrés (45 m²) de superficie locative brute.
7. Entreprise de construction et travaux publics : une (1) case par quarante-cinq mètres carrés (45 m²) de superficie locative brute.
8. Équipements récréatifs :
 - Quilles : 4 cases par allée
 - Curling : 2 cases par glace
 - Tennis : 2 cases par court
9. Garderie : une (1) case par soixante mètres carrés (60 m²) de superficie locative brute.
10. Habitation communautaires : huit dixième de case (0,8) par une (1) unité d'habitation, s'applique uniquement pour les nouveaux projets et les agrandissements de projets existants.
11. Habitation trifamiliale et multifamiliale : une case et un quart (1,25) par logement.
12. Habitation unifamiliale, bifamiliale : une (1) case par logement.
13. Hôtellerie : une case par chambre par les quarante (40) premières chambres et une case par quatre (4) chambres pour les autres.
14. Industrie manufacturière : une case (1) par quarante-cinq mètres carrés (45 m²) de plancher plus une (1) case par vingt-sept mètres carrés (27 m²) de plancher pour toute partie utilisée pour des fins de bureau administratif.
15. Logement additionnel dans un sous-sol : une (1) case de stationnement.
16. Loisirs extérieurs : trente pour cent (30 %) de la capacité exprimée en personnes.
17. Place d'assemblée publique (exposition d'objets culturels, église, amphithéâtre, cinéma, théâtre, auditorium, salle d'expositions, centre sportif couvert, etc.) : une (1) case par cinq (5) sièges et/ou une (1) case par cinq mètres carrés (5 m²) de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes.
18. Poste d'essence : trois (3) cases.
19. Poste d'essence avec dépanneur : trois (3) cases plus les cases requises pour le dépanneur.
20. Poste d'essence avec entretien de véhicules automobiles : trois (3) cases plus cinq (5) cases par baie de service.

Commenté [MD15]:
Modifié par le règlement
1026-2010 en date du 23
août 2010

Commenté [MD16]:
Modifié par le règlement
1046-2011 en date du 19
septembre 2011

Commenté [MD17]:
Modifié par le règlement
2015-2014 en date du 2
juillet 2014

Commenté [MD18]:
Modifié par le règlement
649-1994 en date 2 mai
1994

21. Poste d'essence avec lave-auto : trois (3) cases plus huit (8) cases de stationnement en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages permis sur le terrain.
22. Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger : une (1) case par sept mètres carrés (7 m²) de plancher.

23. Salons de coiffure, salons de beauté et salons de bronzage : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

24. Services d'affaires : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

25. Services éducationnels : une (1) case par classe. Les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent aux normes qui précèdent.

26. Services financiers et d'assurances : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

27. Services funéraires : une (1) case par cinq mètres carrés (5 m²) de plancher servant comme salon d'exposition.

28. Services gouvernementaux : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

29. Services d'hôpital, sanatorium et maisons de repos : deux (2) cases par lit.

30. Services personnels (autres que salons de coiffure) : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

31. Services professionnels : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

32. Services de réparation de véhicules automobiles : une (1) case par dix-neuf mètres carrés (19 m²) de superficie locative brute.

33. Transport (usage du groupe) : une (1) case par quarante-cinq mètres carrés (45 m²) de superficie locative brute.

34. Bibliothèques, musées : une (1) case par quinze mètres carrés (15 m²) de plancher.

35. Magasins de meubles, quincaillerie, appareils ménagers : une case (1) case par quarante-cinq mètres (45 m²) de plancher.

Commenté [MD19]:
Modifié par le règlement 710-1996 en date du 4 mars 1996

Commenté [MD20]:
Modifié par le règlement 710-1996 en date du 4 mars 1996

Commenté [MD21]:
Modifié par le règlement 710-1996 en date du 4 mars 1996

Commenté [MD22]:
Modifié par le règlement 710-1996 en date du 4 mars 1996

Commenté [MD23]:
Modifié par le règlement 710-1996 en date du 4 mars 1996

Commenté [MD24]:
Modifié par le règlement 710-1996 en date du 4 mars 1996

36. Motels : une case et un quart (1,25) pour chaque chambre. De plus, pour chaque usage complémentaire, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous ces usages étaient considérés individuellement.

37. Autres usages : pour les usages non spécifiquement décrits précédemment, le nombre de cases est déterminé en tenant compte de exigences décrites au présent article pour un usage comparable.

38. Soins et ressources intermédiaires : une (1) case par trois (3) lits.

Pour tout autre usage qu'un usage du groupe habitation, un minimum de quatre (4) cases est requis.

Lorsque deux normes sont applicables, la plus exigeante prévaut.

143. Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour tout édifice public, au moins une (1) case de stationnement hors-rue par quarante (40) cases de stationnement hors-rue requises par ce règlement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q.) se servant de fauteuils roulants.

Ces cases de stationnement hors-rue doivent être localisées à quinze mètres (15 m) ou moins de l'accès à l'usage ou du bâtiment principal. La largeur minimale pour une (1) case de stationnement pour handicapés est de trois mètres soixante (3,60 m).

Pour les commerces au moins une (1) case par quarante (40) cases doit être réservée à cette fin avec un minimum d'une (1) case par établissement.

Commenté [MD25]:
Ajouté par le règlement
1058-2012 en date du 16
avril 2012